



# GUIDE DE CERTIFICATION ETABLI A L'ATTENTION DES APICULTEURS ENGAGES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Profondément ancrée dans les milieux agricoles et agroalimentaires, notre association vous propose ses services de certification en Agriculture Biologique.

# I - Glossaires & Renvois réglementaires

#### Glossaire:

- Aliments en C1, aliments en C2 : aliments en conversion 1ère ou 2ème année vers le mode de production biologique,
- Aliments en conventionnel : aliments produits en agriculture conventionnelle,
- DDPP : direction départementale de protection des populations,
- OGM : organismes génétiquement modifiés

#### Réglementation:

Règlement cadre européen n°834/2007 du 28 juin 2007

Article 17 – Conversion

Article 14 – Règles applicables à la production animale

Article 11 – Mixité bio/non bio

Règlement d'application européen n°889/2008 du 5 septembre 2008

Articles 37 et 38 – Conversion des animaux et produits animaux

Articles 3, 4, 15, 16 et 19 / Annexe IV - Lien au sol / Densités

Article 17 – Mixité bio/non bio

Articles 8, 9 et 47 - Origine des animaux

Article 18 - Gestion des animaux

Articles 19 à 22 et 47 / Annexes V et VI – Alimentation des animaux

Article 18 - Gestion des animaux

Articles 23, 24 et 77 / Annexe VII - Prophylaxie et traitements vétérinaires

Articles 25 - Règles spécifiques applicables à la prophylaxie et aux traitements

Vétérinaires en apiculture

Articles 75 et 76 – Identification des animaux et carnet d'élevage

Article 13- Conditions de logement et exigences spécifiques applicables à l'apiculture

Article 44- Utilisation de cire non biologique

Article 78- Mesures de contrôle spécifiques applicables à l'apiculture

Documentation disponible sur www.qualisud.fr





# II - Règles générales

L'éleveur doit de façon générale mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à prévenir tout risque de contamination croisée par des produits ou substances non autorisées (OGM, additifs médicamenteux, acides aminés de synthèse, pesticides, ...).

Entre autres mesures, une description complète et à jour de votre activité biologique et activités annexes est indispensable :

- ✓ Description des zones de butinage, locaux de stockage, voire de transformation,
- ✓ Personnel affecté formé aux exigences AB,
- ✓ **Identification du rucher** : l'identification individuelle des ruches n'est pas obligatoire. Un panneau à l'entrée du rucher sur lequel figure le numéro du rucher (numéro DSV) ou au moins 10% des ruches avec ce numéro suffit.

Les documents d'identification :

- Carte à échelle convenable (1/25000 ou 1/50000) et la géolocalisation faite sur Géo portail (Cf. Annexe 1): cette carte doit permettre d'identifier les zones de butinage et l'emplacement des ruchers.
- ✓ Le registre de ruchers ou cahier d'élevage : doit être tenu en permanence et à disposition de l'organisme de contrôle.

Il doit décrire :

- Les dates et détail des visites sanitaires,
- o Les dates et conditions de renouvellement de reines et d'essaims,
- o Les dates et conditions d'interventions vétérinaires (prophylaxie),
- o Les différents déplacements de ruches,
- o Les dates et conditions de nourrissement,
- o Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes.
- ✓ Le cahier de miellerie :
  - o Date et quantité de miel récolté par rucher et par miellée
  - Quantités mises en pot,
  - Quantité vendues
- ✓ Tenue d'un carnet de culture (date, nature, quantité d'amendements ou produits phytosanitaire en lien avec surface traitée / date, nature, technique et surface semée ou travaillée / date, nature, quantité récoltée et surface concernée),
- ✓ Enregistrement des **opérations de nettoyage** des ruchers ou des bâtiments de stockage avec identification précise des méthodes et produits de nettoyage utilisés, du moment et du lieu concerné,
- ✓ Pour les éleveurs effectuant de la transformation à la ferme :
  - o Listing à jour des produits transformés, formulations et étiquetages,
  - Listing à jour des fournisseurs, garanties fournisseurs (certificats, factures, BL, attestations non OGM, ...) avec enregistrement des contrôles effectués à réception

#### Documents à présenter lors du contrôle :

- Registre des ruchers et de miellerie
- Garanties fournisseurs pour achat d'intrant (achats de cires, achats aliments, autres intrants) : factures et justificatifs (certificats, licences, étiquettes, fiches techniques)
- Plans des zones de butinage (Cf. Identification et localisation des ruchers Annexe I de ce document)
- Calendrier d'exploitation
- Déclaration d'intention de certification de miels
- Analyses
- Comptabilité
- Facture de vente
- Étiquettes (validé par QUALISUD) /recette pour les produits transformés





# III - Origine et conversion des animaux

#### **ORIGINE DES ANIMAUX:**

Les abeilles bio naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques.

Lors du renouvellement des ruchers, 10 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologiques.

Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel.

Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé.

Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes rucettes de fécondation/nucléï.

Il est toutefois possible d'introduire des animaux non biologiques en cas de mortalité élevée des abeilles due à des maladies ou à des catastrophes. Dans ce cas, l'INAO pourra autoriser la reconstitution des ruchers avec des abeilles non biologiques, lorsque des ruchers biologiques ne sont pas disponibles.

#### **CONVERSION:**

Lors de la conversion initiale ou en cas de déclassement d'une ruche pour non respect des règles concernant les traitements vétérinaires, les produits apicoles ne peuvent être vendus avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins un an. Au cours de cette période, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'agriculture biologique.

En revanche, les essaims et les reines conventionnels introduits dans le cadre détaillé au II n'ont pas à subir de période de conversion.

#### **Choix des ruchers:**

La préférence est donnée à l'utilisation d'Apis mellifera et de ses écotypes locaux.

### IV - Alimentation

#### **Généralités**

Des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.

Le nourrissage est néanmoins possible à certaines conditions (cf. points suivants). Il s'effectue uniquement au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques. Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage. Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

L'utilisation pour le nourrissage des colonies d'abeilles en AB, de miel non bio, même s'il est issu de l'exploitation, est interdite.

En cas de nourrissage, l'éleveur inscrit dans le registre du rucher les informations suivantes : type de produit, dates, quantités et ruches où le nourrissage a été pratiqué.

#### Nourrissage des abeilles

En ce qui concerne les colonies d'abeilles (hors essaims en cours de développement), le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques.

#### Nourrissage des essaims en cours de développement

Le nourrissage des essaims en cours de développement est toujours possible, aux conditions du <u>point généralités</u> <u>ci-dessus</u>.





# V - Pratiques d'élevage

Récolte des produits de la ruche

Sont interdits lors de la récolte des produits de la ruche :

- o destruction des abeilles dans les rayons,
- o l'utilisation de rayons qui contiennent des couvains,
- o l'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse.

Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. L'éleveur note toutes les opérations effectuées.

Les retraits des hausses et les opérations d'extraction du miel sont notés dans le registre du rucher.

#### **Mutilations**

Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

# VI - Prophylaxie et soins vétérinaires

Si, en dépit de toutes les mesures préventives, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

#### La destruction du couvain mâle n'est autorisée qu'en cas d'infestation par Varroa destructor.

Contre ce parasite, seuls peuvent être utilisés les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre.

Sauf pour les produits cités dans le paragraphe précédent, si un traitement est administré à l'aide de produits allopathiques chimiques de synthèse, les colonies traitées sont placées, pendant la période de traitement, dans des ruchers d'isolement et toute la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. Ensuite, une période de conversion d'un an s'applique à ces colonies.

Lorsque des médicaments vétérinaires doivent être utilisés, le type de produit, y compris les principes actifs concernés, ainsi que les détails du diagnostic, la posologie, le mode d'administration, la durée du traitement et le délai d'attente légal sont notés clairement et sont communiqués à l'organisme ou à l'autorité de contrôle avant la commercialisation des produits en tant que produits biologiques.

#### VII – Mixité

L'apiculteur peut exploiter, dans un objectif de pollinisation, des unités apicoles biologiques et des unités apicoles non biologiques au sein de la même exploitation, à condition de leur appliquer toutes les règles de la production biologique sauf celles qui concernent l'emplacement des ruchers.

#### Dans ce cas, le produit ne peut être vendu en tant que produit biologique.

L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition.

(Cf. Tableau des demandes de dérogations VIII)





# VIII - Gestionnaire des formulaires et demande de dérogations

	Référence réglementaire	Instruction de la demande sur les bases suivantes :
Utilisation de cire ne provenant pas de ruchers bio :		
RCE 889 Art 44	Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que:  a) lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché; b) lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées en bio; c) pour autan qu'elle provienne des opercules des cellules	Vérification de la demande de l'opérateur qui doit détailler ses contraintes, précisant s'il s'agit d'une nouvelle installation ou conversion, prouvant l'indisponibilité, la non contamination de la cire par des substances non autorisées en bio et son origine operculaire puis transmission du dossier à l'INAO> vérification en contrôle par QUALISUD du contrôle du respect des conditions précitées
Exploitation de cultures non bio à des fins de pollinisation :		
RCE 889 Art 41	Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent, l'opérateur peut exploiter, aux fins d'actions de pollinisation, des unités apicoles biologiques et des unités apicoles non biologiques au sein de la même exploitation, pour autant que toutes les exigences en matière de production biologique soient remplies, exception faite des dispositions relatives à l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut pas être vendu en tant que produit biologique.  L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition	Vérification de la demande de l'opérateur détaillant ses contraintes et engagement écrit à ne pas vendre en bio les produits concernés puis transmission > vérification en contrôle par QUALISUD du contrôle du respect des conditions précitées (hors emplacement des ruchers) + vérification de la non valorisation en AB sur documents de vente et étiquettes
Emplacement du rucher (autorisation et non dérogation):		
RCE 889 Art 13.1	Le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'AB et/ou d'une flore spontanée et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles décrites art. 36 du RCE n° 1698/2005 du Conseil40 ou art. 22 du RCE n°1257/1999 du Conseil et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'AB. Ces dispositions ne s'appliquent pas s'il n'y a pas de floraison ou quand les ruches sont en sommeil.	Vérification du dossier de demande de l'opérateur prouvant que les traitements effectués sur ces cultures non bio sont équivalentes aux méthodes AB et sans incidence sur la qualité des produits (analyses pour recherche de résidus de pesticides ou contaminants sur produits récoltés (non mélangés), description zone) puis transmission à DGPAAT, DGAL> Vérification en contrôle de l'autorisation + respect emplacement





# IX - Informations complémentaires

En tout état de cause, veillez à respecter les points ci-dessous :

#### ✓ Attestation de notification auprès de l'Agence Bio :

Vous devez posséder la preuve de notification de votre activité auprès de l'Agence Bio : attestation imprimable depuis <a href="https://notification.agencebio.org/">https://notification.agencebio.org/</a> ou envoyée sur demande par le service de notification au 01 48 70 48 42 ou 01 48 70 48 35.

#### √ Garanties relatives aux achats:

- \* Détenir avant achat les certificats des fournisseurs valables à la date d'achat ;
- \* Vérifier la présence des mentions biologiques obligatoires (référence au mode de production biologique ainsi qu'à l'organisme certificateur) sur factures, bons de livraison et étiquettes ;
- \* Vérifier l'intégrité des emballages et les maintenir fermés jusqu'à utilisation si produits vendus en vrac mais achetés conditionnés.

Tous ces contrôles sont à effectuer à réception de la marchandise; en cas de doute, celle-ci ne devra pas être commercialisée.

#### ✓ Gestion du risque de contamination :

- \* Séparer physiquement, en stock comme en rayon, les matières premières biologiques, en conversion et conventionnelles.
- \* Conserver, en stock comme en rayon, une identification claire des produits, de leur nature biologique et de leur origine : le contrôleur doit pouvoir, lors de ses visites, réaliser sur n'importe quel produit un exercice de traçabilité.
- \* Mener toutes les mesures nécessaires à la non contamination par des produits de nettoyage, des traitements phytosanitaires sur le lieu de stockage, lors de la fabrication ou du transport.
- \* Lors d'activités de préparation, toutes les mesures de non mélange, de travail des produits biologiques avec du matériel propre, si possible dédié au bio, d'identification immédiate et conforme. Un registre de fabrication doit être tenu à jour (date, heure, produit, quantité, responsable, identification produit fini).
  - \* Utiliser des produits de nettoyage/désinfection utilisables en agriculture biologique (garanties du fournisseur).

#### ✓ Etiquetage / Communication :

Tous les produits finis préemballés doivent être identifiés en stock par des étiquettes visibles : étiquettes reprenant les informations précitées → ces étiquettes doivent avoir fait l'objet d'une validation par QUALISUD et comporter toutes les mentions obligatoires (cf. Formulaire de validation d'étiquetage).

Les références aux produits certifiés selon le mode de production biologique et à l'organisme de certification doivent être correctes sur tous les supports de communication (pancartes, affichettes, vitrine, catalogues).

#### ✓ Suivi comptable :

Enregistrer les entrées, les préparations et les ventes de façon séparée des conventionnels et conserver les justificatifs (BL, factures, tickets, inventaires) ceci afin de vérifier la concordance exacte entre les volumes mis en œuvre et ceux commercialisés.

Par conséquent une "comptabilité matière" devra être tenue et disponible au moment des visites de contrôle.

#### √ Gestion des réclamations clients :

Un système d'enregistrement et de traitement des réclamations clients doit être en place.





# Annexe 1 : Géolocalisation des ruchers réalisées sur géoportail

Cette géolocalisation permet de mieux d'identifier l'environnement des ruchers, elle est à transmettre à QUALISUD <u>avant la visite d'habilitation ou lors de la déclaration à QUALISUD d'une</u> nouvelle zone de butinage :

par courrier : QUALISUD - Service AB - 1017 Route de Pau - 40800 AIRE SUR L'ADOUR

ou par mail: bio@qualisud.fr

#### Mettre différents fonds de carte

1- Aller sur: https://www.geoportail.gouv.fr/

2- Entre le nom de la commun : exemple « Aire sur L'Adour»

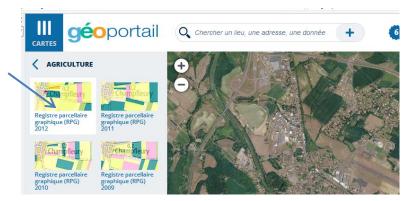








6- Cliquer sur « registre parcellaire xxxx » (le registre parcellaire le plus récent disponible)

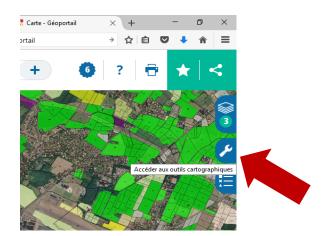


7- Si vous souhaitez également le découpage cadastral : retourner sur l'écran d'accueil sélectionner « Voir tous les Fonds de carte », cliquer sur « Parcelles cadastrale »



#### Identifier la localisation du Rucher sur la carte :

- 8- Cliquer sur la clé « accéder aux outils cartographiques »
- 9- Puis cliquer sur « outils principaux »



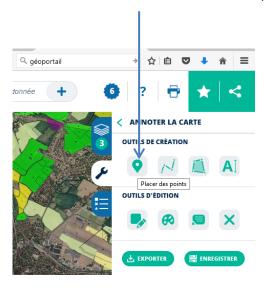
10- « Annoter la carte »





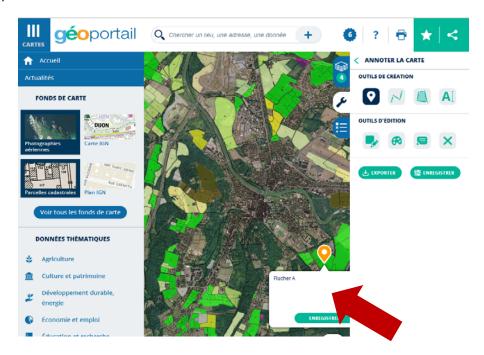


11- Aller dans « Outils de création » → « placer des points »



### 12- Placer le point à l'endroit exact où est situé le rucher

Double cliquer et écrire son nom « rucher A »

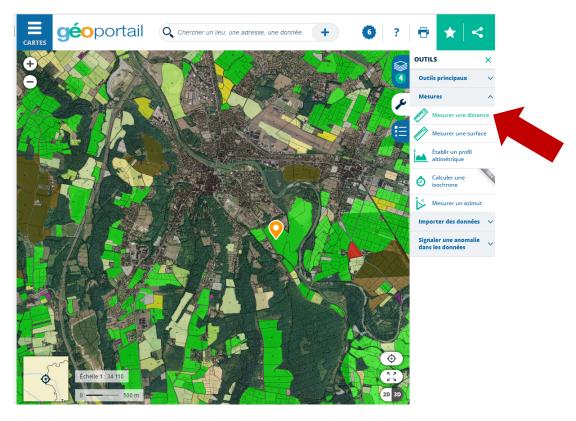






### Déterminer un rayon de 3 Km au tour des ruches

- 13- Centré le Point de position du rucher dans l'écran
- 14- Cliquer sur « Mesurer une distance »



15- Cliquer sur le point de positionnement du rucher et tracer une droite de 3 km, puis double cliquer pour finir le tracé



Imprimer ces documents pour chaque emplacement de rucher et tracer à la main le cercle de 3 km de rayon autour de chaque rucher : envoyer au service AB de QUALISUD.